



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Occitanie  
Unité interdépartementale  
De la Haute-Garonne et de l'Ariège**

**Arrêté portant mise en demeure de la société SABENA TECHNICS TLS, exploitant des installations dans le domaine de la réparation et maintenance d'aéronefs et d'engins spatiaux, située 2 rue Clément Ader à Cornebarrieu (31 700)**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi qu'aux restrictions applicables à ces substances (REACH), notamment ses articles 37-5 et 56-2 ;

Vu la décision du 15 avril 2020 de la Commission européenne autorisant certaines utilisations de l'hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium (n° CE 234-329-8 ; n° CAS 11103-86-9) au titre du règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), notamment l'autorisation numéro REACH/20/6/5 (PPG Industries (UK) Ltd.) et l'autorisation numéro REACH/20/6/8 (PPG Coatings SA) et notamment ses articles 1, 2 et 4 ;

Vu le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement et son titre 2<sup>e</sup> du livre V relatif aux produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire, et notamment ses articles L. 521-17 et L. 521-18 ;

Vu le rapport d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, du 25 avril 2024, faisant suite à la visite d'inspection du 4 avril 2024, de l'installation exploitée par la société SABENA TECHNICS TLS, sise 2 rue Clément Ader à Cornebarrieu ;

Considérant que l'exploitant n'a pas mis à la disposition de l'Agence européenne de produits chimiques (ECHA) les informations recueillies concernant les programmes de surveillance des émissions de chrome (VI) (d'exposition professionnelle et d'environnement), ces informations devant être transmises pour la première fois au plus tard le 15 avril 2021 ;

Considérant que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 56-2 du règlement REACH ;

Considérant que l'accès à la zone où se déroule le traitement de surface, par pulvérisation (grandes pièces), dans des locaux conçus à cet effet ne fait actuellement pas l'objet d'un système de contrôle d'accès ;

Considérant que l'exploitant envisage de mettre en place un système visuel à chaque entrée des hangars, sans toutefois justifier de son efficacité ;

Considérant que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 56-2 du règlement REACH ;

Considérant que les dispositions des fiches de données de sécurité des produits, où la substance hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium est présente, ne sont pas complètement respectées (notamment l'abattement d'au moins 99 % des rejets dans l'atmosphère) ;

Considérant que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 37-5 du règlement REACH ;

Considérant que cette situation est dommageable pour l'environnement et les travailleurs :

- l'hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium est une substance extrêmement préoccupante, au motif que cette substance est cancérigène, inscrite à la liste candidate depuis le 19 décembre 2011 et inscrite à l'annexe XIV du règlement REACH depuis le 14 août 2014 ;
- le strontium chromates est une substance extrêmement préoccupante, au motif que cette substance est cancérigène, inscrite à la liste candidate depuis le 20 juin 2011 et inscrite à l'annexe XIV du règlement REACH depuis le 14 août 2014 ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a été porté à la connaissance de l'exploitant le 12 juillet 2024, et notifié le 20 juillet 2024, afin qu'il puisse formuler les observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel en date des 15 et 23 juillet 2024 dans le cadre de procédure contradictoire fixée aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L. 521-17 du code de l'environnement ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SABENA TECHNICS TLS de respecter les dispositions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du chef de l'unité départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

Arrête :

Art. 1er – La société SABENA TECHNICS TLS (N° SIRET : 44460580200032), dont le siège social est situé 2 rue Clément Ader à Cornebarrieu (31 700), est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite dans le domaine de la réparation et maintenance d'aéronefs et d'engins spatiaux, situées à la même adresse, de se mettre en conformité vis-à-vis de :

- l'article 56-2 du règlement REACH (Dispositions de la décision d'autorisation REACH : mise à disposition de l'ECHA de la surveillance des émissions de chrome VI) ;

sous un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté ;

- l'article 56-2 du règlement REACH (Dispositions de la décision d'autorisation REACH : dispositifs d'accès aux zones d'application de peintures) ;

- l'article 37-5 du règlement REACH (Dispositions des FDS) jusqu'au 31 décembre 2024.

Art. 2. – À défaut d'exécution dans les délais impartis définis à l'article 1<sup>er</sup>, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 521-18 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telercours.fr>.

Art. 5. – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SABENA TECHNICS TLS.

Fait à Toulouse, le 22 AOUT 2024

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale Adjointe  
la Sous-préfète à la ville

Hélène LESTARQUIT